

Annexe 2

Description du service de neurochirurgie

1. Un médecin-spécialiste en neurochirurgie est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service. Il est lié à plein temps à l'hôpital.
2. Par unité, il est assisté par un neurochirurgien lié à l'unité.
3. Un médecin de l'équipe de neurochirurgie doit en permanence, 24 heures sur 24 pouvoir être appelé.
4. L'unité de neurochirurgie dispose d'au moins 20 lits et doit constituer une unité architecturale distincte.
5. Un staff infirmier spécifique composé de manière à assumer la permanence 24 heures sur 24 par au moins une infirmière graduée, est lié à l'unité hospitalière.
6. L'unité de neurochirurgie doit en permanence pouvoir disposer d'une salle d'opération équipée spécialement pour les interventions neurochirurgicales et doit pouvoir avoir accès à une unité de neuro-radiologie située dans l'institution.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 28 novembre 1986.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales,
J.-L. DEHAENE